Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Recu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID: 095-219504800-20240709-DEL202422-AR



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620) EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 JUILLET 2024**

N° 2024/22

Date de Convocation 03/07/2024

L'an deux mille vinat-quatre, le neuf juillet, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,

sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

28

PRÉSENTS :

En exercice: 29 Présents : 20 Pouvoirs: 8

Votants:

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Frédérick FÉZARD, Émilie PORTIER, Didier

PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS:

François KISLING donne pouvoir à Louise FEINSOHN, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Patrick LECHAT donne pouvoir à Nadine CALVES, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Antoine SANTERO, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD.

ABSENTE: Caroline CHAZAL-MATHIEU

Amélie SANTERO a été désignée secrétaire de séance.

OBJET: DÉSAFFECTATION DE L'APPARTEMENT DE L'ECOLE MARIE MARVINGT - 28 BIS RUE DU MARÉCHAL JOFFRE

VU le Code Général des collectivités territoriale ;

VU les articles L. 2111-1 et suivants, L. 2141-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques;

VU la circulaire du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques (NOR: REFB9500025C);

VU le décret n° 2015-587 du 29 mai relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale;

VU le procès-verbal constatant la condamnation définitive des accès du logement vers les salles et pièces affectés au service public de l'enseignement;

VU l'avis favorable à notre demande de désaffectation dudit logement, émis par l'inspecteur d'académie et directeur académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise ;

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Recu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID: 095-219504800-20240709-DEL202422-AR

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain possède un logement au-dessus de l'école Marie-Marvingt sise 28 bis rue du Maréchal Joffre, sur la parcelle cadastrée AP n° 46 ;

CONSIDÉRANT que ce logement possède un accès sur rue totalement indépendant de l'école et configuré de la façon suivante :

- Niveau 1 : cuisine, salle à manger, une chambre, une salle de bain, un WC et un débarras.
- Niveau 2 : deux chambres de 21 m² et un espace commun de 23 m².

CONSIDÉRANT que ce bien communal n'est plus affecté pour des activités scolaires ;

CONSIDERANT que ce bien est aujourd'hui totalement indépendant physiquement et du fonctionnement des bâtiments affectés à l'usage scolaire ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est pas affecté ni à un service public ni à l'usage direct du public ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater, dans ces conditions, sa désaffectation;

CONSIDÉRANT les objectifs de la loi SRU, la commune souhaite transformer cet appartement en logement aidé, ce qui permettra de le proposer à une famille en attente d'attribution de logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la collectivité de pouvoir déclasser ce bâtiment afin de pouvoir envisager une location permettant ainsi, outre les économies réalisées sur les frais d'entretien et de fluides, de pouvoir bénéficier d'une recette locative, pérenne pour la durée du bail ;

CONSIDÉRANT l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, par une décision administrative, en l'espèce une délibération constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien ;

CONSIDÉRANT que le bien, ainsi désaffecté et déclassé, sera intégré au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une mise à bail ;

Sur exposé de Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

- CONSTATE la désaffectation du logement sis 28 bis rue du Maréchal Joffre au-dessus de l'école Marie Marvingt,
- > APPROUVE le déclassement de l'appartement, du domaine public, pour l'intégrer dans le domaine privé communal,
- ➤ **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette délibération ainsi que tous les documents s'y afférents.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts